

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 26 août 2019 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Valérie Morin,	district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2 – Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3 – Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4 – Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5 – Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6 – De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7 – Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9 – Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10 – Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12 – d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : Mme Huguette Lemay, directrice générale, M^e Angèle Tousignant, greffière, Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs, Mme Frédérique Cloutier-Pichette, directrice adjointe et responsable de l'aménagement du territoire et M. François Chevalier, directeur des communications, des technologies de l'information et des services de proximité.

1) **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Rés. N° 2019-762 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

8. Procédures administratives
 - f) Appellation de 2 nouvelles rues dans le quartier Noranda-Nord (Domaine Boréal).

ADOPTÉE

2) **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 12 AOÛT 2019**

Rés. N° 2019-763 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 12 août 2019 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3) **DEMANDES VERBALES DES CITOYENS**

- ➔ Mme Luce Pilon, résidente de l'avenue Lajoie, questionne le conseil municipal quant à la possibilité de prolonger le trottoir sur l'avenue Ste-Bernadette (de l'avenue Pélissier à l'avenue Nault) afin d'assurer la sécurité des piétons, des cyclistes et des personnes en quadriporteur.
- ➔ M. Maurice Veilleux, résident de l'avenue Alex-Leclerc, demande au conseil municipal quand seront réalisés les travaux à l'intersection des avenues Larivière et Chaussé.

- ➔ Mme Pierrette Tremblay, résidente de la 3^e Avenue Est (quartier de Cadillac), demande au conseil municipal quelles sont les interventions possibles afin de mettre un terme à certains problèmes de nuisance (bruit, encombrants, usage non conforme) à proximité de sa résidence qui diminuent de façon importante sa qualité de vie.
- ➔ Mme Nicole Morissette, résidente de l'avenue Montcalm, mentionne au conseil municipal que le nouveau marquage à proximité de sa résidence crée une problématique et que le gravier de la ruelle s'accumule sur sa propriété lors de pluie et souhaite que la Ville révise le niveau de la ruelle et remette de l'asphalte.
- ➔ Mme Marie-Ève Boulanger, résidente de l'avenue Pierre-Larivière, suggère au conseil municipal, pour le compost, de rendre disponibles des contenants à des endroits spécifiques sur le territoire municipal au lieu des bacs bruns à chaque résidence, ce qui diminuerait les gaz à effet de serre et permettrait une cueillette plus fréquente. Elle propose un projet-pilote à Granada.
- ➔ M. Yvan Ippersiel, résident de la rue Perreault Est, demande au conseil municipal si une signalisation adéquate sera installée pour maximiser l'utilisation de la voie de contournement par les véhicules lourds et souligne que le marquage au sol pour les vélos devrait être modifié aux intersections pour assurer une plus grande fluidité.
- ➔ M. André Houle, résident du chemin Trémoy, demande au conseil municipal un suivi quant à son intervention du 8 juillet dernier puisqu'il n'a pas eu de retour et souhaite connaître l'échéancier de la réalisation des travaux correctifs.

4) DÉROGATIONS MINEURES ET PIIA

a) Dérogations mineures :

i) **671, place Jean-Guy-Hamelin - présentée par Mme Carmen Lépine et M. Sylvain Bédard.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, M. Bédard qui est présent dans l'assistance, demande si sa nouvelle proposition a été présentée au conseil municipal. La mairesse confirme que c'est le cas et propose d'accepter la présente demande avec les modifications, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Carmen Lépine et M. Sylvain Bédard relativement à la propriété située au 671 de la place Jean-Guy-Hamelin (lot 3 962 253 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- la corniche du garage serait située à 0 mètre des limites de propriété latérale et arrière au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- le garage serait situé à 0,3 mètre des limites de propriété latérale et arrière au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2153 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1963 comprenant un abri d'auto annexé;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire un bâtiment accessoire (garage) afin notamment d'y remiser leur bateau;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté (garage) serait implanté entre l'abri d'auto annexé au bâtiment principal et la ligne arrière de la propriété;

ATTENDU QUE le projet initial des propriétaires était de construire un garage de 24 pieds par 30 pieds;

ATTENDU QUE suite à la recommandation défavorable du CCU, les propriétaires ont revu leur projet afin de diminuer le caractère dérogatoire dudit garage;

ATTENDU QU'avec la nouvelle proposition, la marge arrière serait conforme à la réglementation;

ATTENDU QUE les propriétaires ont mentionné que les dimensions minimales de 24 pieds par 28 pieds sont nécessaires pour permettre l'entreposage de leurs biens dont un bateau de dimensions importantes;

ATTENDU QUE les éléments dérogatoires maintenus ne concernent que la marge latérale (côté nord);

ATTENDU QUE les constructions sur la propriété voisine sont situées à environ 1,8 mètre de la limite de propriété, laissant un dégagement suffisant avec le bâtiment accessoire (garage) projeté;

ATTENDU QUE l'espace disponible sur la propriété pour la construction d'un garage est limité;

ATTENDU QU'en date du 17 juin 2019, les propriétaires d'immeubles avoisinants (677, place Jean-Guy-Hamelin et 504, avenue Guertin) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande, le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la présente demande suite aux modifications proposées;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-764 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Carmen Lépine et M. Sylvain Bédard** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 671 de la place Jean-Guy-Hamelin et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 31440-C5 2851 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 19 novembre 2018 et concernant le **lot 3 962 253 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Le vote étant demandé, les conseillers François Cotnoir, Stéphane Girard, André Philippon, Daniel Marcotte et les conseillères Claudette Carignan, Denise Lavallée et Valérie Morin votent pour et les conseillers Luc Lacroix, Benjamin Tremblay, Cédric Laplante et les conseillères Samuelle Ramsay-Houle et Sylvie Turgeon votent contre, la résolution est

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

- ii) ***boulevard Témiscamingue (quartier de Cloutier) – présentée par M. Philippe Dumont.***

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Philippe Dumont relativement à la propriété située sur le boulevard Témiscamingue (quartier de Cloutier - lot 4 381 467 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la profondeur du lot 4 381 467 au cadastre du Québec, qui est de 60 mètres au lieu du minimum de 75 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 4078 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « service de réparation d'automobiles (garage) » est spécifiquement autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété est actuellement vacante, le propriétaire actuel souhaitant y construire un bâtiment commercial de réparation de véhicules automobiles incluant une station-service;

ATTENDU QU'un ruisseau est situé à proximité de la propriété faisant en sorte que la réglementation exige une profondeur de 75 mètres;

ATTENDU QU'en l'absence d'un tel ruisseau à proximité, la propriété aurait été conforme;

ATTENDU QUE plusieurs propriétés du secteur ont une profondeur similaire;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 9 290 mètres carrés;

ATTENDU QU'il est impossible pour le propriétaire d'acquérir une parcelle du terrain située à l'arrière afin de rendre la propriété conforme, celui-ci étant situé en zone agricole;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la profondeur dudit lot;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-765 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Philippe Dumont** relativement à la régularisation de la profondeur du lot 4 381 467 au cadastre du Québec situé sur le boulevard Témiscamingue (quartier de Cloutier) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 381 467 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

iii) **33, rue Gamble Ouest - - présentée par Les Placements M.G.T. Itée.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Les Placements M.G.T. Itée relativement à la propriété située au 33 de la rue Gamble Ouest (lots 2 807 927 et 2 807 954 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation du bâtiment principal dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- la marge latérale (côté est) du bâtiment principal est de 0 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé pour un mur non mitoyen;
- la marge arrière du bâtiment principal varie de 0,02 à 0,04 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1009 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et de restauration », « services administratifs » et « services professionnels » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1950;

ATTENDU QUE ledit bâtiment a fait l'objet d'un agrandissement en 1976;

ATTENDU QUE suite à cet agrandissement, le bâtiment principal occupe la totalité de la propriété;

ATTENDU QUE le bâtiment principal n'a jamais été régularisé depuis sa construction;

ATTENDU QUE la requérante a acquis la propriété en 1990 et qu'elle n'est donc pas responsable de la localisation non conforme du bâtiment;

ATTENDU QUE la propriétaire ne peut agrandir la propriété puisqu'un bâtiment principal est construit à l'est et qu'une ruelle est aménagée au nord;

ATTENDU QU'il est impossible pour la propriétaire de modifier le bâtiment principal afin de le rendre conforme à la réglementation en vigueur sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE depuis 1976, la situation ne semble avoir occasionné aucune problématique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-766 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Les Placements M.G.T. Itée** relativement à la localisation du bâtiment principal au 33 de la rue Gamble Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 31994-C3-16160 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 17 juin 2019 et concernant le **lot 2 807 954 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

iv) **1174, chemin Paquet (quartier d'Arntfield) – présentée par M. Serge Paquet.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Serge Paquet relativement à la propriété située au 1174 du chemin Paquet (lot 5 209 374 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (garage) comporterait un escalier extérieur donnant accès à l'étage, contrairement à la réglementation qui prévoit que les escaliers extérieurs menant à l'étage d'un bâtiment secondaire sont prohibés;
- l'escalier donnant accès à l'étage du bâtiment accessoire (garage) serait situé en marge et cour avant, contrairement à la réglementation qui prévoit que les escaliers extérieurs autres que ceux donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont prohibés en marge et cour avant;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7154 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile et unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1973;

ATTENDU QUE les bâtiments accessoires sont autorisés en cour avant dans cette zone considérant que les propriétés sont riveraines;

ATTENDU QUE les autres constructions (tels que les escaliers extérieurs) ne sont toutefois pas autorisées afin d'éviter l'aménagement d'un espace habitable au-dessus du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite construire un escalier extérieur adossé au mur arrière (côté est) du bâtiment accessoire (garage) pour y aménager une aire d'entreposage non chauffée;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite maximiser l'espace disponible dans la section garage et qu'un escalier intérieur entraînerait des pertes de chaleur vers le grenier;

ATTENDU QU'aucune fenêtre ne serait installée au grenier du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété est boisée, limitant ainsi l'impact visuel pour les voisins;

ATTENDU QU'en date du 17, 20 et 23 juillet 2019, les propriétaires d'immeubles avoisinants (1170, 1171 et 1186, chemin Paquet) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage) comportant un escalier extérieur;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-767 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que le bâtiment accessoire (garage) ne serve qu'à des fins de remisage (et non à des fins d'habitation), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Serge Paquet** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 1174 du chemin Paquet (quartier d'Arntfield) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 5 209 374 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

- v) **6062, chemin des Huards (quartier de D'Alembert) – présentée par Mme Suzie Bélanger et M. Daniel Lagrange.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Suzie Bélanger et M. Daniel Lagrange relativement à la propriété située au 6062 du chemin des Huards (lot 5 208 563 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal dont la marge avant serait de 4 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7020 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1973;

ATTENDU QUE le bâtiment principal actuel est construit à l'intérieur de la marge avant, à moins de 4 mètres du chemin privé;

ATTENDU QUE les requérants ont récemment acquis la propriété afin d'y construire un nouveau bâtiment principal avec un garage annexé;

ATTENDU QUE le bâtiment principal actuel serait démoli et que la nouvelle construction serait construite à une plus grande distance du chemin que le bâtiment actuel, diminuant ainsi l'aspect dérogatoire de la propriété;

ATTENDU QUE la propriété est bordée au nord par le lac D'Alembert et au sud par le chemin des Huards;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 1 075,7 mètres carrés et qu'une bande de protection riveraine de 15 mètres doit être respectée faisant en sorte que l'espace disponible pour le bâtiment principal ainsi que l'installation septique et le puits est limité;

ATTENDU QUE le projet soumis par les propriétaires respecte la bande riveraine;

ATTENDU QUE pour ce faire, le garage annexé au bâtiment principal serait toutefois localisé à 4 mètres de la ligne avant de propriété;

ATTENDU QUE les propriétés voisines sont également construites en marge avant dans ce secteur, et que certaines sont plus près du chemin que le bâtiment projeté;

ATTENDU QUE le chemin des Huards est un chemin privé et qu'il n'est pas entretenu par la Ville;

ATTENDU QUE les propriétaires ont obtenu l'accord du propriétaire du chemin;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-768 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Suzie Bélanger et M. Daniel Lagrange** relativement à la construction d'un bâtiment principal au 6062 chemin des Huards (quartier de D'Alembert) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au projet d'implantation N° 32172-A3 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 15 juillet 2019 et concernant le **lot 5 208 563 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

- vi) **204, avenue Dufault – présentée par Mme Karolyn L'Heureux et M. Jean-Sébastien Lelièvre.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Karolyn L'Heureux et M. Jean-Sébastien Lelièvre relativement à la propriété située au 204 de l'avenue Dufault (lot 2 810 157 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de de l'ajout projeté d'un nouveau logement dans le bâtiment principal sans aménager de nouvelle case de stationnement, contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2165 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de moyenne densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1988 comprenant six (6) logements;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 353 mètres carrés, le bâtiment principal y occupant une superficie de 170 mètres carrés;

ATTENDU QUE la propriété bénéficie de droits acquis quant au nombre actuel de stationnements (5 cases pour 6 logements);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent aménager un septième logement de type loft dans le bâtiment principal actuel;

ATTENDU QUE l'espace disponible sur le terrain n'est pas suffisant pour permettre l'aménagement d'une nouvelle case de stationnement;

ATTENDU QUE ce septième logement serait offert en location sans stationnement, s'adressant ainsi à une clientèle étudiante;

ATTENDU QUE la propriété est située à proximité du centre-ville de Rouyn-Noranda, le transport en commun étant disponible et facilement accessible;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'ajout d'un nouveau logement sans case de stationnement supplémentaire;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-769 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Karolyn L'Heureux et M. Jean-Sébastien Lelièvre** relativement à l'ajout d'un nouveau logement sans case de stationnement supplémentaire au 204 de l'avenue Dufault et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 29311 2315 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 6 septembre 2017 et concernant le **lot 2 810 157 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

vii) **3827, rang du Versant (quartier de Beaudry) – présentée par M. Sébastien Marchand.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Sébastien Marchand relativement à la propriété située au 3827 du rang du Versant (lot 3 284 688 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) situé en partie en cour avant ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui n'autorise les garages qu'en cours et marges latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5083 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété est actuellement vacante, le propriétaire effectuant les démarches afin d'y construire un bâtiment principal ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété est bordée à l'est par le boulevard Témiscamingue à l'ouest par le rang du Versant;

ATTENDU QUE la façade du bâtiment principal donnerait sur le rang du Versant;

ATTENDU QU'en raison du fait que le bâtiment principal projeté comporterait un décroché de moins de 5 mètres, cette partie détermine l'emplacement de la cour avant;

ATTENDU QUE selon les plans déposés, le bâtiment accessoire (garage) projeté serait donc implanté en partie en cour avant;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté ne dépasserait toutefois pas la façade du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriété est boisée;

ATTENDU QU'il n'y aurait aucun impact visuel pour les propriétés voisines et pour les utilisateurs du rang du Versant;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-770 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Sébastien Marchand** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant au 3827 du rang du Versant (quartier de Beaudry) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 3 284 688 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

viii) **635, avenue Larivière – présentée par la compagnie 9384-6152 Québec inc. (restaurant Valentine).**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la compagnie 9384-6152 Québec inc. relativement à la propriété située au 635 de l'avenue Larivière (lot 2 807 576 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'une terrasse située à une distance variant entre 0,30 et 0,40 mètre de la ligne avant au lieu du minimum de 0,45 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N°2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2045 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « commerces d'hébergement et restauration » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 2018, la propriétaire y exploitant un commerce de restauration rapide;

ATTENDU QUE le 2 mai 2019, la propriétaire a obtenu un permis (N° 2019-00481) pour la construction d'une terrasse au sol en marge et cour avant;

ATTENDU QUE selon la réglementation en vigueur, la terrasse aurait dû être construite à 0,45 mètre de la ligne avant;

ATTENDU QUE la propriétaire a confié les travaux de construction à un entrepreneur;

ATTENDU QUE l'entrepreneur s'est basé sur l'emplacement du trottoir pour calculer la distance de 0,45 mètre plutôt que sur la limite de propriété;

ATTENDU QUE la terrasse a donc été construite à une distance variant de 0,30 à 0,40 mètre de la ligne avant;

ATTENDU QUE l'erreur de l'entrepreneur semble avoir été commise de bonne foi;

ATTENDU QUE la modification de la terrasse afin de la rendre conforme entraînerait des coûts importants pour récupérer un espace variant entre 5 et 15 cm en bordure du trottoir;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation de la terrasse;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-771 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **la compagnie 9384-6152 Québec inc.** relativement à la localisation d'une terrasse au 635 de l'avenue Larivière (restaurant Valentine) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 807 576 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

ix) **8290, route d'Aiguebelle (quartier de Cléricy) – présentée par la Commission scolaire de Rouyn-Noranda.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la Commission scolaire de Rouyn-Noranda relativement à la propriété située au 8290 de la route d'Aiguebelle (lot 6 109 760 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'un projet de lotissement dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- le lot projeté 6 318 194 aurait une largeur de 37,5 mètres au lieu du minimum de 40 mètres exigé;
- le lot projeté 6 318 195 aurait une largeur de 33,35 mètres au lieu du minimum de 40 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 4015 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « services de culture et d'éducation », « habitation de faible densité », « habitation de moyenne densité » et « habitation collective » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété une école construite en 1960;

ATTENDU QU'un bâtiment principal construit en 1975 se trouve à proximité de la propriété (8270, route d'Aiguebelle – lot 4 820 588);

ATTENDU QUE le lotissement actuel fait en sorte que le lot 4 820 588 est enclavé, ayant accès à la route d'Aiguebelle par une servitude de passage;

ATTENDU QUE le lot 4 820 588 bénéficie d'une servitude permettant le maintien de son installation septique sur le lot projeté 6 318 194;

ATTENDU QUE la requérante accepte de vendre le lot projeté 6 318 194 au propriétaire du lot 4 820 588 afin de régulariser son adjacence à la voie publique ainsi que la localisation de son champ d'épuration;

ATTENDU QUE dans le cadre de la vente, le propriétaire du lot 4 820 588 s'engage à octroyer une servitude de passage à la requérante lui permettant ainsi de maintenir son accès actuel à la route d'Aiguebelle;

ATTENDU QUE la rivière Kinojevis étant située à moins de 300 mètres de ces propriétés, la largeur exigée des lots est de 40 mètres;

ATTENDU QUE le lotissement des lots projetés aurait été conforme n'eut été de la présence de la rivière Kinojevis, située à environ 260 mètres des propriétés;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 318 194 serait regroupé avec l'unité d'évaluation du lot 4 820 588 afin de former une seule propriété;

ATTENDU QUE le lotissement projeté permettrait de régulariser une situation existante depuis de nombreuses années;

ATTENDU QUE les lots projetés respecteraient la réglementation actuelle quant à la profondeur et la superficie minimale;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du projet de lotissement;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-772 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **Commission scolaire de Rouyn-Noranda** relativement au projet de lotissement au 8290 de la route d'Aiguebelle (quartier de Cléricy) et quant au maintien des lots projetés 6 318 194 et 6 318 195 au cadastre du Québec pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 31801-A5 2995 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 24 avril 2019 et concernant le **lot 6 109 760 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

- x) **10084, chemin de l'Éden (quartier de Cadillac) – présentée par Mme Johanne Couture et M. François Bérubé.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Johanne Couture et M. François Bérubé relativement à la propriété située au 10084 du chemin de l'Éden (lot 4 593 043 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une antenne de télécommunication dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- l'antenne projetée serait située en cour avant contrairement à la réglementation en vigueur qui n'autorise les antennes qu'en marges et cours latérales et arrière seulement;

- l'antenne projetée aurait une hauteur totale de 22,56 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7043 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2012;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent implanter une antenne de type horizontal montée sur un mât d'arrimage et sur un pylône;

ATTENDU QUE les propriétaires détiennent un permis d'exploitation de radio amateur et exercent ce loisir depuis plus de 30 ans;

ATTENDU QUE la hauteur maximale prévue à la réglementation actuelle ne permet pas aux propriétaires d'exploiter leur permis de radio amateur car pour favoriser un signal adéquat, il est nécessaire que l'antenne dépasse la cime des arbres;

ATTENDU QUE l'antenne de radio amateur n'émet aucun son pouvant être nuisible pour le voisinage;

ATTENDU QUE les propriétés du secteur sont boisées, limitant l'impact visuel pour les voisins;

ATTENDU QUE des antennes similaires sont implantées ailleurs sur le territoire et qu'elles ne semblent avoir causé aucune problématique par le passé;

ATTENDU QUE les propriétaires doivent toutefois obtenir toutes les autorisations requises des autorités compétentes, dont Industrie Canada;

ATTENDU QU'en date du 6 et 10 juillet 2019, les propriétaires d'immeubles avoisinants (10086 et 10082, chemin de l'Éden) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'une l'antenne de télécommunication;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-773 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que les propriétaires obtiennent toutes les autorisations requises des autorités compétentes, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Johanne Couture et M. François Bérubé** relativement à l'installation d'une antenne de télécommunication au 10084 du chemin de l'Éden (quartier de Cadillac) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° C-14574/349.4 14437 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Luc Corriveau en date du 19 mars 2019 et concernant le **lot 4 593 043 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

b) ***Demandes relatives au Plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) :***

i) **137-139, 8^e Rue - présentée par Jean-Paul Bissonnette (2004) inc.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la compagnie Jean-Paul Bissonnette (2004) inc., représentée par M. Jérôme Tremblay, est propriétaire de l'immeuble situé au 137-139 de la 8^e Rue, sur un lot adjacent à une ruelle perpendiculaire à la rue;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au Règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite entreprendre des travaux de réfection de la façade est (donnant sur la 8^e Rue) et sur la façade nord (donnant sur la ruelle);

ATTENDU QUE les travaux consistent à :

- démanteler le parement d'acrylique en façade sur rue;
- installer un revêtement vertical en bois de couleur brune sur l'étage supérieur de la façade sur rue et sur une partie de la façade sur la ruelle;
- installer de la brique couleur beige au rez-de-chaussée sur la façade sur rue et sur une partie de la façade sur la ruelle;
- installer deux nouvelles corniches en bois de couleur brune du même style que les corniches actuelles;

ATTENDU QUE le bâtiment d'origine a été construit en 1955 et que plusieurs travaux de rénovation ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du Règlement N° 2018-1000, ce qui a fait en sorte qu'il a perdu certains détails architecturaux d'origine;

ATTENDU QUE le bâtiment visé fait partie de la catégorie « intégration architecturale » et qu'il possède des caractéristiques architecturales appartenant au style « Boomtown »;

ATTENDU QUE les travaux proposés respectent les objectifs et les critères concernant la catégorie du bâtiment et son style architectural;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis une recommandation favorable à la demande suite à son analyse, conditionnellement à ce que l'enseigne ne soit pas encastrée dans la corniche du rez-de-chaussée;

ATTENDU QUE la propriétaire a accepté les modifications proposées par le CCU;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-774: Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approuvé le Plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par la compagnie **Jean-Paul Bissonnette (2004) inc.** concernant les travaux de réfection des façades est et nord du **137-139, 8^e Rue** avec les modifications proposées; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le lot 3 759 086 au cadastre du Québec.

ADOPTÉE

ii) **109-111, 8^e Rue - présentée par M. Georges Laszczewski.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE M. Georges Laszczewski est propriétaire de l'immeuble situé au 109-111, 8^e Rue, sur un lot adjacent à une ruelle perpendiculaire à la rue;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au Règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite entreprendre des travaux de remplacement des fenêtres sur la façade est (donnant sur la rue) et sur la façade sud (donnant sur la ruelle);

ATTENDU QUE les travaux prévus consistent à :

- changer les fenêtres coulissantes sur la façade (côté est) pour des fenêtres à guillotine de mêmes dimensions;
- changer certaines fenêtres coulissantes sur la façade sud du bâtiment pour des fenêtres à guillotine de mêmes dimensions;
- changer certaines fenêtres sur la façade sud du bâtiment pour des fenêtres de mêmes style et dimensions;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1934 et que les fenêtres visées par les présents travaux ont été modifiées à travers les années et ne représentent plus le style d'origine;

ATTENDU QUE le bâtiment visé fait partie de la catégorie « intégration architecturale » et qu'il possède des caractéristiques architecturales appartenant au style « Boomtown »;

ATTENDU QUE les travaux proposés respectent les objectifs et les critères concernant la catégorie du bâtiment et son style architectural;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis une recommandation favorable à la demande suite à son analyse, conditionnellement à ce que des barrotins verticaux soient ajoutés dans les fenêtres de la façade principale (côté est);

ATTENDU QUE le propriétaire a accepté les modifications proposées par le CCU;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-775 Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approuvé le Plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par **M. Georges Laszczewski** concernant les travaux de changement des fenêtres du **109-111, 8^e Rue** avec modifications proposées; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le lot 3 759 068 au cadastre du Québec.

ADOPTÉE

iii) **63, chemin Trémoy - présentée par Mme Krystel Raymond et M. Joey Paré.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE M. Joey Paré et Mme Krystal Raymond sont propriétaires de l'immeuble situé au 63, chemin Trémoy;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au Règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent entreprendre des travaux sur la propriété, soit;

- d'agrandir la galerie vers le sud-ouest jusqu'à la limite de la véranda existante;
- de recouvrir la galerie par un revêtement de composite avec finition imitant le bois de couleur grise;
- d'ajouter des contremarches à l'escalier avec le même revêtement que la galerie;
- d'ajouter des garde-corps à l'escalier en composite avec finition imitant le bois de couleur noire;
- de remplacer la porte d'entrée sur le côté sud-ouest du bâtiment par une porte en aluminium noir avec fenêtre à guillotine, en triplet dans sa partie supérieure;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1933 et que les caractéristiques architecturales du bâtiment ont principalement été conservées;

ATTENDU QUE le bâtiment visé fait partie de la catégorie « style bien exécuté » et qu'il possède des caractéristiques architecturales appartenant au style « Craftsman Bungalow »;

ATTENDU QUE les travaux proposés respectent les objectifs et les critères concernant la catégorie du bâtiment et son style architectural;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis une recommandation favorable à la demande suite à son analyse, conditionnellement à ce que les poteaux du garde-corps soient en position verticale et que l'arbuste soit repositionné ou replanté ailleurs sur la propriété;

ATTENDU QUE les propriétaires ont accepté les modifications proposées par le CCU;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-776: Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approuvé le Plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par **M. Joey Paré et Mme Krystal Raymond** concernant les travaux d'agrandissement de la galerie et de remplacement de la porte du **63, chemin Trémoy** avec les modifications proposées; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le lot 3 759 374 au cadastre du Québec.

ADOPTÉE

iv) **224, 8^e Rue - présentée par M. Francis Sarrazin Poulin.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE M. Francis Sarrazin-Poulin est propriétaire de l'immeuble situé au 224-226, 8^e Rue;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au Règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite entreprendre des travaux afin de remplacer les fenêtres sur la façade latérale sud du bâtiment par des fenêtres du même style que celles existantes;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1928 et que les fenêtres visées par les présents travaux ont été modifiées à travers les années et ne représentent plus le style d'origine;

ATTENDU QUE le bâtiment visé fait partie de la catégorie « intégration architecturale » et qu'il possède des caractéristiques architecturales appartenant au style « Four Square »;

ATTENDU QUE les travaux proposés respectent les objectifs et les critères concernant la catégorie du bâtiment et son style architectural;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis une recommandation favorable à la demande et suite à son analyse;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-777: Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approuvé le Plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par **M. Francis Sarrazin-Poulin** concernant les travaux de remplacement des fenêtres situées sur la façade latérale sud du **224-226, 8^e Rue**; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le lot 3 759 180 au cadastre du Québec.

ADOPTÉE

5) **AFFAIRES GÉNÉRALES**

a) ***Gestion du personnel :***

i) ***Liste du personnel engagé à titre occasionnel, réservistes et temps partiel pour divers services.***

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-778 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2019P15 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Piché-Lafond, Marie-Soleil	1 ^{er} août 2019	Occasionnel	Préposée à la billetterie	1	13,55 \$	Théâtre du cuivre
Hébert, Roseline	1 ^{er} août 2019	Réserviste	Commis-caissière	1	19,56 \$	Théâtre du cuivre
Jacques, Louise	6 août 2019	Temps partiel	Agente de communication	1	24,63 \$	Théâtre du cuivre
Litwin, Jean-Marc	12 août 2019	Réserviste	Journalier auxiliaire	2	23,86 \$	Travaux publics
Paquet, Maxime	13 août 2019	Réserviste	Journalier auxiliaire	2	23,86 \$	Travaux publics
D'Amours, Jacob	19 août 2019	Réserviste	Journalier auxiliaire	2	23,86 \$	Travaux publics
Lapierre, Daniel	19 août 2019	Réserviste	Auxiliaire de bureau	6	17,39 \$	Travaux publics et services techniques
Boissonneault, Étienne	19 août 2019	Occasionnel	Gardien # 1	1	12,50 \$	Arénas

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison).
- 6) Comble un surcroît de travail dû à un événement spécial (reprise de la flotte de véhicules).

ADOPTÉE

ii) ***Embauche de M. Mathieu St-Aubin au poste de technicien en génie municipal.***

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-779 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **M. Mathieu St-Aubin** soit embauché au poste de technicien en génie municipal, à titre de salarié à l'essai, et ce, à compter du 9 septembre 2019.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que son salaire soit établi à l'échelon 1 de la fonction de technicien en génie municipal (hors classe).

ADOPTÉE

b) ***Octroi de contrats :***

i) ***Fourniture et installation de stations hydrométriques (solaire et électrique) servant à mesurer les niveaux d'eau de lacs ou cours d'eau.***

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-780 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que soit octroyé à **Hydro Météo inc.** le contrat de gré à gré concernant la fourniture et l'installation de stations hydrométriques (solaire et électrique) servant à mesurer les niveaux d'eau de lacs ou cours d'eau pour un montant de 48 485 \$ (taxes en sus).

Que M. Stephen Valade, directeur de la sécurité incendie et de la sécurité civile, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

ii) **Contrat pour la distribution de 9 500 bacs bruns.**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-781 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Distribution Jean Blanchard inc.** pour la distribution de 9 500 bacs bruns, pour un montant de 67 355 \$ (taxes en sus), comme étant la plus basse conforme.

Que Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

iii) **Acquisition de 5 conteneurs neufs.**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-782 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Gilli's Custom Containers** pour l'acquisition de 5 conteneurs neufs de 40 pieds, pour un montant de 54 000 \$ (taxes en sus), comme étant la plus basse conforme.

Que M. Daniel Tremblay, directeur des immeubles, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

c) **Autorisation de signature d'un addenda au protocole intervenu avec Ressources Falco ltée relativement à la réalisation des travaux d'aménagement des terrains de soccer au parc St-Luc (quartier Noranda-Nord).**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 4 décembre 2018, un protocole d'entente a été signé entre Ressources Falco ltée, la Ville de Rouyn-Noranda et la Commission scolaire de Rouyn-Noranda quant à l'aménagement de terrains de soccer au parc St-Luc (quartier Noranda-Nord);

ATTENDU QUE ces travaux devaient être réalisés au plus tard le 1^{er} juin 2019;

ATTENDU QUE cette échéance n'a pu être respectée considérant que le certificat d'autorisation nécessaire à ces travaux n'a pu être obtenu à ce jour;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de reporter le délai de réalisation des travaux au 1^{er} juin 2021;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-783 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un addenda au protocole d'entente intervenu avec **Ressources Falco Itée** relativement au délai de réalisation des travaux d'aménagement des terrains de soccer au parc St-Luc (quartier Noranda-Nord); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

- d) ***Vente d'un camion incendie de marque VOLVO 1997 à la minière Osisko pour un montant de 5 000 \$ (plus taxes applicables).***

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-784 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que suite à la réception d'une offre d'achat pour l'acquisition d'un **camion incendie** 103VIN222 (R-310), modèle **VOLVO 1997** du Service de la sécurité incendie, que ledit véhicule **soit vendu** à la **minière Osisko** pour un montant de 5 000 \$ (plus taxes applicables); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6) **SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL**

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle invite les citoyens à la présentation du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) le 10 septembre prochain à l'hôtel de ville.

Le conseiller André Philippon mentionne qu'en avril dernier, environ 1 200 personnes ont assisté à la remise du Mercure « santé et sécurité » à Agrégat R-N lors des Mercuriades 2019 et souhaite également féliciter 2 arbitres de Rouyn-Noranda qui ont été sélectionnés pour des événements sportifs de renommée mondiale, soit MM. Hugo St-Amant et Mathieu Lacombe.

La mairesse mentionne qu'elle a reçu la visite de M. François Bonnardel, ministre des Transports et M. Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région, pour l'inauguration de la voie de contournement et rappelle le sondage créé afin de trouver un nom à la voie de contournement et pour lequel la population est invitée à voter en grand nombre.

7) **CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance n'est soumise sous cette rubrique.

8) **PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

- a) ***Demande de subvention au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) relativement au programme FIMEAU – sous-volet 1.2 pour la réalisation du projet d'agrandissement de la réserve d'eau potable à l'usine de filtration centre.***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU le projet de la Ville de Rouyn-Noranda d'agrandir la réserve d'eau potable à l'usine de filtration centre;

ATTENDU QUE le Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), sera bientôt disponible, rendant ce projet admissible à des subventions dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance du guide relatif au programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le versement de cette aide financière;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-785 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que M. Stéphane Lacombe, directeur de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire, soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande de subvention au **programme FIMEAU** – sous-volet 1.2 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour la réalisation du projet d'agrandissement de la réserve d'eau potable à l'usine de filtration centre;

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, découlant directement ou indirectement d'un projet financé avec l'aide financière du programme FIMEAU;

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme FIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FIMEAU associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts et toute directive de changements;

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

ADOPTÉE

b) ***Emprunt au fonds de roulement 2019.***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-786 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit autorisé l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2019 ci-après mentionné :

District McWatters/Cadillac		
SP19-033	Mc Watters - achat d'équipements pour la salle communautaire	2 940 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

- c) ***Autorisation de signature d'un acte de servitude concernant l'empiètement d'une clôture et d'une terrasse au sol sur le lot 4 160 959 au cadastre du Québec (propriété municipale située sur l'avenue George) en faveur de la propriété située au 102, avenue George appartenant à M. Vincent Nadeau.***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-787 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un acte de servitude concernant l'empiètement d'une clôture et d'une terrasse au sol sur le **lot 4 160 959 au cadastre du Québec** (propriété municipale située sur l'avenue George) en faveur de la propriété située au **102, avenue George appartenant à M. Vincent Nadeau**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

- d) ***Demandes de subventions dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation patrimoniale pour l'immeuble situé au :***

- i) ***63, chemin Trémoy.***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2018-1001 relatif au programme d'aide à la rénovation patrimoniale;

ATTENDU QUE l'objectif de ce programme est de favoriser la conservation et la mise en valeur d'immeubles à valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE M. Joey Paré et Mme Krystel Raymond sont propriétaires de l'immeuble situé au 63, chemin Trémoy et que ceux-ci prévoient effectuer des travaux d'agrandissement de la galerie en façade et de remplacement de la porte sur le côté sud-ouest;

ATTENDU QUE le bâtiment visé est assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda et que les travaux proposés ont été approuvés par le conseil municipal sous la résolution portant le N° 2019-776;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été déposée pour l'achat des matériaux nécessaires aux travaux et que les propriétaires exécuteront eux-mêmes les travaux;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé tous les documents nécessaires à l'obtention d'une aide financière pour les travaux admissibles dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE l'aide financière maximale pouvant être accordée en vertu de ce programme est de 30 % des coûts admissibles, jusqu'à un maximum de 13 500 \$;

ATTENDU QUE les travaux admissibles sont évalués à 4 680,71 \$

ATTENDU QUE l'aide financière admissible s'élève à 1 404,21 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-788: Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par conseiller André Philippon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une aide financière au montant de 1 404,21 \$, soit l'équivalent de 30 % du coût des travaux admissibles, soit accordée à **M. Joey Paré et Mme Krystel Raymond** pour l'immeuble situé au 63, chemin Tremoy, dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation patrimoniale; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Qu'un montant de 1 404,21 \$ soit viré du poste « excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2018 au poste « excédent de fonctionnement affecté au Programme d'aide à la rénovation patrimoniale ».

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2019 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « excédent de fonctionnement affecté au programme d'aide à la rénovation patrimoniale ».

ADOPTÉE

ii) 137-139, 8^e Rue.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2018-1001 relatif au programme d'aide à la rénovation patrimoniale;

ATTENDU QUE l'objectif de ce programme est de favoriser la conservation et la mise en valeur d'immeubles à valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE la compagnie Jean-Paul Bissonnette (2004) inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 137-139, 8^e Rue et que celle-ci prévoit effectuer des travaux de réfection de la façade est (donnant sur la 8^e Rue) et de la façade nord (donnant sur la ruelle);

ATTENDU QUE le bâtiment visé est assujetti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda et que les travaux proposés ont été approuvés par le conseil municipal sous la résolution portant le N° 2019-774;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été déposée pour des travaux de réfection de la façade de cette propriété ainsi que pour la préparation du plan illustrant le projet;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé tous les documents nécessaires à l'obtention d'une aide financière pour les travaux admissibles dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE l'aide financière maximale pouvant être accordée en vertu de ce programme est de 30 % des coûts admissibles, jusqu'à un maximum de 13 500 \$;

ATTENDU QU'un montant maximal de 1 500 \$ peut être accordé pour la réalisation des plans et devis par un professionnel;

ATTENDU QUE les travaux admissibles sont évalués à 38 537,32 \$ et que l'aide financière pour les travaux s'élève à 11 561,20 \$;

ATTENDU QUE les frais de réalisation des plans et devis s'élèvent à 2 500 \$ et que l'aide financière maximale pour les honoraires professionnels est de 1 500 \$;

ATTENDU QUE l'aide financière totale admissible s'élève à 13 061,20 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-789: Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par conseiller André Philippon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une aide financière au montant de 13 061,20 \$, soit l'équivalent de 30 % du coût des travaux admissibles en plus des frais de réalisation des plans et devis, soit accordée à la compagnie **Jean-Paul Bissonnette (2004) inc.** pour l'immeuble situé au **137-139, 8^e Rue**, dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation patrimoniale; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Qu'un montant de 13 061,20 \$ soit viré du poste « excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2018 au poste « excédent de fonctionnement affecté au Programme d'aide à la rénovation patrimoniale ».

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2019 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « excédent de fonctionnement affecté au programme d'aide à la rénovation patrimoniale ».

ADOPTÉE

e) ***Désignation d'un nouveau parc dans le quartier de Cadillac.***

Après explication par le conseiller Benjamin Tremblay et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-790 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le parc thématique aménagé par Hydro-Québec situé au coin de la rue de Cadillac et de la route 117 (face à l'école Louis-Querbes), soit désigné :

« Parc de l'Énergie »

ADOPTÉE

f) **Appellation de 2 nouvelles rues dans le quartier Noranda-Nord (Domaine Boréal).**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE dans le cadre du développement « Domaine Boréal » réalisé au cours de l'été 2019 dans le quartier Noranda-Nord, il y a lieu de désigner deux nouvelles rues;

ATTENDU QUE pour la dénomination de ces deux nouvelles rues créées, le conseil municipal juge à-propos de retenir les noms proposés par le promoteur;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-791 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les nouvelles rues aménagées à l'extrémité des rues Pauly et Montrose (quartier Noranda-Nord) soient désignées comme étant :

« **avenue de Capella** »
et
« **place Boréale** »

ADOPTÉE

9) **RECOMMANDATION DES CONSEILS DE QUARTIER**

Aucune recommandation n'est soumise sous cette rubrique.

10) **APPROBATION DES COMPTES**

Rés. N° 2019-792 : Il est proposé par le conseiller André Philippon
appuyé par le conseiller Luc Lacroix
et unanimement résolu
que les comptes soient approuvés et payés au montant de
2 891 295,08 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de
crédits suffisants N° 3801).

ADOPTÉE

11) **AVIS DE MOTION**

Aucun avis de motion n'est soumis sous cette rubrique.

12) **RÈGLEMENT**

- a) ***Adoption du règlement N° 2019-1049 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 2157 », située au sud de la rue Bureau, entre l'avenue Barrette et l'avenue Laliberté, à l'est de la rue des Coteaux en incluant les propriétés donnant sur la rue Émile-Dussault, afin d'augmenter le nombre maximal de logements permis dans la zone pour les bâtiments à structure isolée à 25 unités.***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2019-793 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu
que le **règlement N° 2019-1049** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 2157 », située au sud de la rue Bureau, entre l'avenue Barrette et l'avenue Laliberté, à l'est de la rue des Coteaux en incluant les propriétés donnant sur la rue Émile-Dussault, afin d'augmenter le nombre maximal de logements permis dans la zone pour les bâtiments à structure isolée à 25 unités, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2019-1049

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 La grille des spécifications pour la zone « 2157 », selon l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y augmenter le nombre maximal de logements permis pour un bâtiment à structure isolée à 25.

La grille des spécifications pour la zone « 2157 » ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2019-1049
ARTICLE 2



Grille des spécifications

Numéro de zone : **2157**

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES							
		PAE	PIIA						
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1						
		de moyenne densité	H-2	•	•				
		de haute densité	H-3	•					
		collective	H-4						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5						
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
		d'hébergement et restauration	C-2						
		à impact majeur	C-3						
		reliés aux véhicules légers	C-4						
		reliés aux véhicules lourds	C-5						
	Services (S)	de culture et éducation	S-1						
		de santé et services sociaux	S-2						
		administratifs	S-3						
		professionnels	S-4						
		de divertissements et loisirs	S-5						
Inclus (I)	légère	I-1							
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréat (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages								
BÂTIMENT	Structure	isolée		•					
		jumelée			•				
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7 ¹	7 ¹				
		latérale (m)	min.	0,9	0				
		latérale totale (m)	min.	4,5	3,5				
		arrière (m)	min.	6	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,5	7,5				
			max.	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-				
max.			3	3					
hauteur (m)		min.	-	-					
max.	15	15							
superficie d'implantation (m ²)	min.	75	75						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	4/25	3/6					
AUTRE	affichage	type							
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée						
		NOTES PARTICULIÈRES							
		1- 4,5 m sur Ave. Barrette 4,5 m sur Rue Bureau							
		AMENDEMENTS							
		Date		No. Règlement					
		2019-**-**		2019-****					

13) **PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES**

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

14) **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2019-794 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu
que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE